

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

N° : 500-06-001384-250

OLIVIER PHANOR

Demandeur

c.

DOORDASH TECHNOLOGIES CANADA INC.

Défenderesse

ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE

TABLE DES MATIÈRES

I.	PRÉAMBULE	2
II.	DÉFINITIONS	3
III.	PORTÉE ET ÉTENDUE DU RÈGLEMENT	8
IV.	PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉAPPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	9
V.	PROCÉDURE RELATIVE À L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	12
VI.	INDEMNITÉ ACCORDÉE AUX MEMBRES DU GROUPE	13
VII.	AUCUN SOLDE RÉSIDUEL APRÈS LA MISE EN ŒUVRE	14
VIII.	LIBÉRATION ET QUITTANCE	14
IX.	DÉBOURS ET HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE	15
X.	PROCÉDURE DE CLÔTURE DE L'ACTION COLLECTIVE	16
XI.	RÉSILIATION	16
XII.	DISPOSITIONS FINALES	17

I. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE :

- A. DoorDash Technologies Canada Inc. (la « **Défenderesse** ») est une société qui exploite une plateforme de commande et de livraison de nourriture;
- B. Le 6 juin 2025, Olivier Phanor (le « **Demandeur** ») a déposé une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* (la « **Demande d'autorisation** ») contre la Défenderesse relativement au dossier de la Cour 500-06-001384-250 (l'« **Action collective** »);
- C. Le Demandeur allègue que la Défenderesse a fait de fausses représentations concernant les délais de livraison annoncés sur l'application DoorDash et sur son site internet www.doordash.com, en violation des articles 41, 219 et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- D. Le Demandeur souhaite exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes qui ont effectué au Québec une transaction sur l'application mobile DoorDash ou sur le site internet www.doordash.com de la défenderesse et dont le délai de livraison a excédé celui initialement annoncé depuis le 6 juin 2022;

- E. Le 19 juin 2025, la Défenderesse a déposé une *Réponse à l'assignation* dans laquelle elle indiquait qu'elle entendait contester la Demande d'autorisation;
- F. L'Action collective n'a pas été autorisée et aucun avis n'a été donné aux Membres du groupe;
- G. La Défenderesse nie toute faute de quelque nature que ce soit et rejette toute responsabilité concernant une quelconque compensation financière ou une réparation en nature à l'égard des Membres du groupe présumés et conteste l'autorisation de l'Action collective;
- H. Les Parties considèrent que la poursuite de l'Action collective entraînerait des coûts et des retards importants, y compris d'éventuels appels, et elles sont conscientes des défis, des frais et des risques substantiels liés à un litige prolongé;
- I. Le Demandeur, en sa qualité de représentant de tous les Membres du groupe, et la Défenderesse ont convenu de conclure une entente de règlement exécutoire afin d'obtenir une résolution complète et définitive de l'Action collective et de toutes les réclamations ou causes d'action découlant de l'exactitude des délais de livraison affichés sur la Plateforme de DoorDash Canada, tels que décrits ci-après, compte tenu de l'incertitude, des risques, des retards et des coûts inhérents aux poursuites;

- J. Les Parties ont mené des négociations en vue de parvenir à un règlement de l’Action collective et de toutes les réclamations ou causes d’action découlant de l’exactitude des délais de livraison affichés sur la Plateforme de DoorDash Canada, tels que décrits ci-après, et elles prévoient que le règlement envisagé conférera des avantages importants aux Membres du groupe, qu’il sera juste, raisonnable et approprié, et qu’il sera dans l’intérêt des Membres du groupe;
- K. Le présent règlement et son approbation par la Cour ne constituent en aucune façon un aveu de responsabilité de la part de la Défenderesse ni une reconnaissance par cette dernière que des préjudices ont été causés aux Membres du groupe;
- L. Aux fins du règlement seulement et sous réserve des approbations par la Cour prévues dans la présente Entente de règlement, la Défenderesse ne contestera pas l’autorisation de l’Action collective;

LES PARTIES ACCEPTENT de régler l’Action collective conformément aux modalités suivantes, sous réserve de l’approbation de l’Entente de règlement par la Cour supérieure du Québec :

II. DÉFINITIONS

- 1. Pour les besoins de l’Entente de règlement, en plus des termes définis ci-dessus, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après. Il est entendu que le pluriel comprend le singulier et vice versa.
 - a. « **Action collective** » désigne la poursuite judiciaire Olivier Phanor c. DoorDash Technologies Canada Inc. (numéro de dossier de Cour : 500-06-001384-250), en instance devant la Cour.
 - b. « **Annexes** » désigne l’ensemble des documents que les Parties ont joints à l’Entente de règlement et qui sont indiqués au paragraphe 52, ainsi que tout autre document que les Parties peuvent joindre aux présentes sous réserve de l’autorisation de la Cour. Les Parties peuvent, sans autorisation de la Cour, apporter des modifications à la forme et au contenu des Annexes, pourvu que ces modifications respectent les dispositions de l’Entente de règlement.
 - c. « **Application** » désigne, collectivement, l’ensemble des applications de DoorDash Canada ainsi que les interfaces de programmation d’applications.
 - d. « **Audience d’approbation** » désigne l’audience fixée à la demande du Demandeur en vue d’obtenir un Jugement approuvant l’entente.

- e. « **Avis relatif à la préapprobation** » désigne l’avis aux Membres du groupe précédant l’Audience d’approbation et les informant de ce qui suit :
- i. l’autorisation de l’Action collective;
 - ii. les principales modalités de l’Entente de règlement;
 - iii. la date et l’heure de l’Audience d’approbation;
 - iv. la procédure et le délai quant au droit d’exclusion des Membres du groupe à l’égard de l’Action collective;
 - v. la procédure et le délai quant au droit d’intervention des Membres du groupe à l’égard de l’Action collective, ainsi qu’à leur droit de commenter ou de contester l’Entente de règlement.

Cet avis sera diffusé conformément au moyen prévu au paragraphe 12 de l’Entente de règlement et au modèle reproduit à l’**Annexe A**, ou selon tout autre modèle ou tout autre moyen approuvé par la Cour.

- f. « **Avocats de la Défenderesse** » désigne Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
- g. « **Avocats du groupe** » désigne le cabinet d’avocats Lambert Avocats.
- h. « **Compte** » désigne le compte de consommateur d’un Membre du groupe auprès de DoorDash Canada, qui est lié à l’adresse courriel de ce Membre du groupe.
- i. « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec siégeant dans le district de Montréal.
- j. « **Courriel retourné** » désigne un courriel retourné à l’expéditeur par suite d’un échec d’envoi pour une quelconque raison.
- k. « **Crédit** » ou « **Crédit échangeable** » désigne un compte de crédit devant être utilisé aux fins du paiement d’une commande sur la Plateforme de DoorDash Canada sous forme d’un crédit non transférable, non remboursable et non convertible en espèces d’une valeur de 1,00 dollar canadien, applicable aux Comptes des Membres admissibles au crédit aux termes de l’Entente de règlement, et échangeable au moment du paiement d’une commande sans alcool. Un Crédit expire si un Membre admissible au crédit supprime ou annule volontairement son Compte après l’attribution du Crédit, sans avoir utilisé ce dernier.
- l. « **Date de prise d’effet** » désigne le jour ouvrable suivant un délai de trente (30) jours après la date de l’avis relatif au Jugement approuvant l’entente ou après la date du Jugement approuvant l’entente si celui-ci a été rendu à l’audience ou, si un appel a été déposé, soixante (60) jours

après que l'appel a été rejeté par la Cour d'appel du Québec (étant entendu qu'il n'est pas tenu compte du mois de juillet dans le calcul de ce délai) ou, si une demande d'autorisation d'appel est déposée à la Cour suprême du Canada, la date à laquelle la Cour suprême du Canada rejette l'appel.

- m. « **Débours et honoraires des avocats du groupe** » désigne la somme de 150 000 \$, plus taxes, payable par la Défenderesse aux Avocats du groupe pour leurs honoraires, et une somme de 2 011 \$, taxes incluses, payable par la Défenderesse aux Avocats du groupe pour leurs débours et frais judiciaires, sous réserve de l'approbation de la Cour.
- n. « **Défenderesse** » ou « **DoorDash Canada** » désigne DoorDash Technologies Canada Inc.
- o. « **Délai d'exclusion et de contestation** » désigne le délai de trente (30) jours suivant la communication et la publication de l'Avis relatif à la préapprobation, pendant lequel les Membres du groupe peuvent s'exclure du Groupe et de l'Entente de règlement, commenter ou contester l'Entente de règlement. Si le Délai d'exclusion et de contestation prend fin un samedi ou un jour non ouvrable, ce délai peut être prolongé jusqu'à minuit le jour ouvrable suivant.
- p. « **Demande d'approbation** » désigne la demande qui sera présentée à la Cour en vue d'obtenir un Jugement approuvant l'entente, conformément aux paragraphes **21** et suivants de l'Entente de règlement.
- q. « **Demande d'autorisation** » désigne la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* que le Demandeur a déposée le 6 juin 2025 contre la Défenderesse et dont le numéro de dossier à la Cour est le 500-06-001384-250.
- r. « **Demande de clôture** » désigne la demande qui sera présentée à la Cour accompagnée d'un Rapport d'administration en vue d'obtenir un Jugement de clôture, conformément aux paragraphes **46** et suivants de l'Entente de règlement.
- s. « **Demande de préapprobation** » désigne la demande qui sera présentée à la Cour en vue d'obtenir un Jugement de préapprobation, conformément aux paragraphes **7** et suivants de l'Entente de règlement.
- t. « **Demandeur** » désigne Olivier Phanor.
- u. « **Droit d'exclusion** » désigne le droit d'un Membre du groupe de s'exclure de l'Entente de règlement conformément aux modalités et conditions prévues au paragraphe **14** de l'Entente de règlement.

- v. « **Entente de règlement** » désigne la présente entente de règlement, y compris les Annexes et les éventuelles modifications s'y rapportant, ainsi que toute autre entente que les Parties jugent bon d'ajouter aux présentes sous réserve de l'autorisation de la Cour.
- w. « **Final** » désigne, à l'égard d'un jugement ou d'une ordonnance, le moment où ce jugement ou cette ordonnance est rendu et où tous les droits d'appel qui s'y rattachent sont épuisés, de sorte que le jugement ou l'ordonnance passe en force de chose jugée.
- x. « **Fonds d'aide** » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives établi en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c. F-3.2.0.1.1).
- y. « **Frais d'administration** » désigne tous les coûts nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente de règlement, y compris les coûts rattachés à la distribution des Crédits aux Membres du groupe, ainsi que les coûts liés à la diffusion de l'Avis relatif à la préapprobation aux Membres du groupe, lesquels coûts seront entièrement assumés par la Défenderesse.
- z. « **Groupe** » désigne le groupe défini comme suit :
 - Toutes les personnes qui ont effectué au Québec une transaction sur l'application mobile DoorDash ou sur le site internet www.doordash.com de la défenderesse à titre de consommateur et dont le délai de livraison a excédé celui initialement annoncé depuis le 6 juin 2022;
- aa. « **Jugement approuvant l'entente** » désigne l'ordonnance de la Cour qui approuve la présente Entente de règlement.
- bb. « **Jugement de clôture** » désigne le jugement rendu par la Cour, qui déclare que l'Action collective est close.
- cc. « **Jugement de préapprobation** » désigne le jugement rendu par la Cour autorisant l'Action collective aux fins d'un règlement seulement et approuvant la forme et le moyen de diffusion de l'Avis relatif à la préapprobation, conformément aux paragraphes 7 et suivants de l'Entente de règlement.
- dd. « **Litige** » désigne la poursuite judiciaire Olivier Phanor c. DoorDash Technologies Canada Inc. (numéro de dossier de la Cour : 500-06-001384-250), en instance devant la Cour.
- ee. « **Membre admissible au crédit** » désigne un Membre du groupe qui satisfait aux critères suivants :
 - A. il est un résident du Québec;

- B. il a utilisé la Plateforme de DoorDash Canada entre le 6 juin 2022 et la date du Jugement de préapprobation afin de passer une commande devant être livrée à une adresse située dans la province de Québec, laquelle commande a été livrée plus de quinze (15) minutes après le délai de livraison initialement annoncé;
 - C. il n'a pas exercé son Droit d'exclusion;
 - D. il possède un Compte actif au moment de l'attribution du Crédit et il n'a pas supprimé ni désactivé volontairement son compte et il n'a pas été suspendu ni retiré de la Plateforme de DoorDash Canada par suite d'une violation des modalités de DoorDash – Canada.
- ff. « **Membre du groupe** » désigne un membre du Groupe qui ne s'est pas exclu, en vertu des dispositions prévues par l'article 580 du *Code de procédure civile*.
- gg. « **Partie** » désigne, selon le cas, le Demandeur et la Défenderesse, collectivement ou individuellement.
- hh. « **Période visée par l'action collective** » désigne la période du 6 juin 2022 jusqu'à la date du Jugement de préapprobation, inclusivement.
- ii. « **Personnes quittancées** » désigne DoorDash Technologies Canada Inc. et ses associés, membres du même groupe, prédécesseurs, successeurs, ayants droit, sociétés mères, filiales, assureurs, dirigeants, administrateurs et employés, actuels et anciens.
- jj. « **Plateforme de DoorDash Canada** » désigne, collectivement, le Site, l'Application et les Services de DoorDash Canada.
- kk. « **Procédure d'exclusion** » désigne la procédure relative à l'exercice du Droit d'exclusion, conformément aux modalités et conditions prévues aux paragraphes **14** et suivants de l'Entente de règlement.
- ll. « **Rapport d'administration** » désigne le rapport portant sur la mise en œuvre de l'Entente de règlement, tel que décrit au paragraphe **47** de l'Entente de règlement.
- mm. « **Réclamations quittancées** » désigne l'ensemble des réclamations, demandes, droits, responsabilités et causes d'action de quelque nature que ce soit, connus ou inconnus, échus ou non, en vertu du droit délictuel, du droit contractuel ou de tout autre droit légitime, existant sous le régime des lois fédérales ou provinciales, que le Demandeur ou un Membre du groupe a ou peut avoir à l'encontre des Personnes quittancées et

découlant des faits allégués dans le cadre du Litige ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, y compris l'ensemble des allégations concernant les délais de livraison affichés sur la Plateforme de DoorDash Canada aux Membres du groupe par la Défenderesse au cours de la Période visée par l'action collective.

nn. « **Services de DoorDash** » désigne l'ensemble des services associés au Site et à l'Application.

oo. « **Site** » désigne la plateforme Web de DoorDash Canada.

pp. « **Transaction** » désigne chaque commande passée par un consommateur sur la Plateforme de DoorDash Canada.

III. PORTÉE ET ÉTENDUE DU RÈGLEMENT

2. Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente de règlement.
3. L'Entente de règlement est assujettie à son approbation intégrale par la Cour, exception faite des paragraphes **10, 44 et 48**, faute de quoi l'Entente de règlement sera nulle et sans effet et ne conférera aucun droit ni aucune obligation aux Parties et/ou aux Membres du groupe. Les Parties reviendront à leur position respective à l'égard du Litige avant la signature de l'Entente de règlement, à moins que toutes les Parties conviennent de renoncer à toute modification de l'Entente de règlement pouvant être imposée par la Cour.
4. Que la présente Entente de règlement soit ou non résiliée ou approuvée, la Défenderesse nie les allégations de fait et les réclamations fondées en droit dont il est fait mention dans la Demande d'autorisation, y compris l'ensemble des allégations de faute ou de responsabilité découlant d'agissements, de déclarations, d'actes ou d'omissions dont il est fait mention dans la Demande d'autorisation.
5. La Défenderesse a toutefois conclu que le prolongement du Litige et les coûts connexes seraient disproportionnés par rapport au montant des réclamations en cause et qu'il est souhaitable que le Litige fasse l'objet d'un règlement complet et définitif selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la présente Entente de règlement.
6. Ni l'Entente de règlement, ni aucune disposition des présentes, ni aucune des négociations ou procédures s'y rapportant, ni aucun document connexe, ni aucune autre mesure prise pour donner suite à l'Entente de règlement ne doivent être interprétés comme un quelconque aveu ou une quelconque reconnaissance de faute ou de responsabilité de la part de la Défenderesse, et il ne doit être fait mention de ceux-ci, pas plus que ceux-ci ne doivent être présentés ou reçus comme preuve dans le cadre de toute action ou procédure, sauf une procédure en vue d'autoriser l'Action collective, d'approuver ou de mettre à exécution la présente Entente de règlement ou de présenter une défense contre la présentation de Réclamations quittancées, ou tel que la loi peut autrement l'exiger.

IV. PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉAPPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

A. Demande de préapprobation

7. Dès que possible après la signature de l'Entente de règlement, les Avocats du groupe déposeront une Demande de préapprobation à la Cour, au moment établi par cette dernière, en vue d'obtenir un Jugement de préapprobation à toutes les fins suivantes :
 - a. approuver la procédure quant au Droit d'exclusion des Membres du groupe à l'égard de l'Action collective et de l'Entente de règlement;
 - b. approuver la procédure quant au droit d'intervention des Membres du groupe à l'égard de l'Action collective, ainsi qu'au droit de commenter ou de contester l'Entente de règlement;
 - c. approuver la forme, le contenu et le moyen de diffusion de l'Avis relatif à la préapprobation;
 - d. établir la date de l'Audience d'approbation.
8. La Défenderesse consent à l'autorisation de l'Action collective aux fins du règlement seulement. Les Parties conviennent que l'Action collective autorisée, sous réserve de l'approbation de la Cour, ne sera fondée que sur la question commune suivante :

La Défenderesse a-t-elle enfreint la Loi sur la protection du consommateur et, dans l'affirmative, quel est le recours approprié?
9. Lors de l'audience éventuelle, les Avocats du groupe et les Avocats de la Défenderesse présenteront une déclaration commune à la Cour en vue d'obtenir un Jugement de préapprobation favorable.
10. Les Parties reconnaissent que la Cour peut modifier ce qui suit : i) la forme, le contenu et le moyen de diffusion de l'Avis relatif à la préapprobation; ii) les modalités de la Procédure d'exclusion; ou iii) les modalités de la procédure relative à la formulation de commentaires et à la contestation, et que ces modifications ne doivent en aucun cas donner lieu à l'annulation ou à la résiliation de l'Entente de règlement, sauf si celles-ci entraînent une modification importante des modalités et conditions de l'Entente de règlement.
11. Si la Cour i) refuse de rendre un Jugement de préapprobation favorable; ii) refuse d'autoriser la diffusion de l'Avis relatif à la préapprobation à moins que des modifications importantes soient apportées aux modalités et conditions de l'Entente de règlement; iii) apporte des modifications à l'Avis relatif à la préapprobation de sorte que les coûts s'en trouvent notamment accrus; ou iv) exige que soient apportées d'autres modifications ayant une incidence importante sur la mise en œuvre et l'exécution de l'Entente de règlement, celle-ci sera nulle et sans effet et ne

conférera aucun droit ni aucune obligation en faveur des Parties ou contre ces dernières.

B. Avis relatif à la préapprobation

12. L’Avis relatif à la préapprobation est diffusé selon une forme qui correspond essentiellement au modèle reproduit à l'**Annexe A** de l’Entente de règlement, ou selon toute autre forme déterminée par la Cour, conformément aux modalités suivantes :
 - a. Dans les trente-cinq (35) jours suivant le Jugement de préapprobation, la Partie défenderesse enverra l’Avis relatif à la préapprobation à l’ensemble des Membres du groupe à l’adresse courriel associée au Compte de chaque Membre du groupe. Si la Défenderesse reçoit un Courriel retourné, elle ne sera tenue de prendre aucune mesure supplémentaire afin de communiquer avec les Membres du groupe concernés.
 - b. Dans les sept (7) jours suivant le Jugement de préapprobation, les Avocats du groupe publieront l’Entente de règlement et l’Avis relatif à la préapprobation sur leur site Web et sur le registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec.

13. Les Avocats du groupe et le Demandeur ne publieront aucun communiqué de presse au sujet de l’Entente de règlement. Si les médias communiquent avec les Avocats du groupe ou le Demandeur, ces derniers s’en tiendront aux renseignements contenus dans l’Avis relatif à la préapprobation.

C. Exclusion de l’Entente de règlement

14. Les Membres du groupe ont le droit de s’exclure de l’Entente de règlement.
15. L’exercice du Droit d’exclusion par un Membre du groupe entraîne la perte du droit de bénéficier de l’Entente de règlement et la perte de statut de Membre du Groupe.
16. Un Membre du Groupe qui souhaite exercer son Droit d’exclusion doit, avant l’expiration du Délai d’exclusion et de contestation, envoyer par la poste au greffier de la Cour supérieure du Québec ou déposer auprès de ce dernier une demande d’exclusion écrite.
17. La demande d’exclusion écrite doit être signée par le Membre du groupe ou son représentant légal et doit comprendre les renseignements suivants :
 - a. le numéro du dossier de la Cour de l’Action collective (500-06-001112-206);
 - b. le nom et les coordonnées du Membre du groupe qui exerce son Droit d’exclusion;

- c. l'adresse courriel du Membre du groupe qui est associée à son Compte;
- d. sauf si elle est déposée en personne à cette adresse, la demande d'exclusion doit être envoyée à l'adresse qui suit et être reçue par la Cour avant la fin du Délai d'exclusion et de contestation :

Greffé de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est
Local 1.120
Montreal (Québec) H2Y 1B6

Référence :

Phanor c. DoorDash Technologies Canada Inc.
500-06-001384-250

- e. La Demande d'exclusion doit également être communiquée aux Avocats du groupe par courriel à l'adresse litige@lambertavocat.ca ou par envoi postal à l'adresse suivante :

Lambert Avocats
M^e Loran-Antuan King
1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montreal (Québec) H3B 4G7

- 18. Dans les dix (10) jours suivant le Délai d'exclusion et de contestation, les Avocats du groupe devront remettre sans délai aux Avocats de la défenderesse une copie de toutes les demandes d'exclusion reçues pendant le Délai d'exclusion et de contestation.
- 19. Les Membres du groupe qui n'ont pas exercé leur Droit d'exclusion conformément à la Procédure d'exclusion avant l'expiration du Délai d'exclusion et de contestation seront irrévocablement présumés avoir choisi de participer à l'Entente de règlement et seront liés par les modalités de celle-ci suivant son approbation par la Cour ainsi que par l'ensemble des jugements et des ordonnances rendus subséquemment par la Cour, s'il y a lieu.
- 20. Si plus de cent (100) Membres du groupe exercent leur Droit d'exclusion, la Défenderesse pourra, à son seul gré, déclarer que l'Entente de règlement est nulle et sans effet, qu'elle ne lie pas les Parties et qu'elle ne peut être utilisée comme preuve ou autrement dans le cadre d'une quelconque poursuite.

V. PROCÉDURE RELATIVE À L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

A. Demande d'approbation

21. Dès que possible après la fin du Délai d'exclusion et de contestation, les Avocats du groupe déposeront une Demande d'approbation auprès de la Cour, qui pourra être présentée au moment établi par cette dernière, en vue d'obtenir un Jugement approuvant l'entente à toutes les fins suivantes :
 - a. déclarer que la présente Entente de règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du groupe;
 - b. approuver la présente Entente de règlement et ordonner aux Parties et aux Membres du groupe de s'y conformer;
 - c. déclarer que l>Action collective est réglée à l'amiable;
 - d. approuver les Débours et honoraires des avocats du groupe;
 - e. ordonner de prendre toute autre mesure qui, selon elle, est nécessaire afin de faciliter l'approbation, la mise en œuvre ou l'administration de la présente Entente de règlement.
22. La Demande d'approbation sera signifiée par les Avocats du groupe au Fonds d'aide conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, dans un délai suffisant avant l'Audience d'approbation.
23. Les Parties collaboreront en vue de présenter à la Cour tous les renseignements pertinents nécessaires à l'évaluation des avantages de l'Entente de règlement.
24. Les Avocats du groupe et les Avocats de la Défenderesse présenteront une déclaration commune à la Cour lors de l'Audience d'approbation en vue d'obtenir un Jugement approuvant l'entente. Il est entendu que les Avocats de la Défenderesse ne feront aucune déclaration à l'égard des Débours et honoraires des avocats du groupe, sauf conformément aux termes du paragraphe 42 de l'Entente de règlement.
25. Si la Cour refuse de trancher favorablement à l'égard de la Demande d'approbation ou refuse d'approuver l'Entente de règlement en tout ou en partie, sauf en ce qui a trait à une réduction des Débours et honoraires des avocats du groupe, l'Entente de règlement sera nulle et sans effet et ne conférera aucun droit ni aucune obligation en faveur des Parties ou contre ces dernières.

A. Droit de commenter ou de contester l'Entente de règlement

26. Les Membres du groupe qui n'ont pas exercé leur Droit d'exclusion et qui souhaitent le faire peuvent commenter ou contester l'Entente de règlement.
27. Les commentaires ou les contestations se rapportant à l'Entente de règlement doivent être communiqués avant la fin du Délai d'exclusion et de contestation aux Avocats du groupe par courriel à l'adresse litige@lambertavocats.ca.
28. Le commentaire ou la contestation en question doit être signé par le Membre du groupe ou son représentant légal et doit également indiquer les renseignements suivants :
 - a. le numéro de dossier de la Cour de l'Action collective (500-06-001112-206);
 - b. le nom et les coordonnées du Membre du groupe qui exerce son Droit d'exclusion;
 - c. l'adresse courriel du Membre du groupe qui est associée à son Compte;
 - d. le commentaire du Membre du groupe ou les motifs donnant lieu à sa contestation;
 - e. une déclaration indiquant si le Membre du groupe a l'intention d'exprimer son commentaire ou sa contestation lors de l'Audience d'approbation;
 - f. une copie des documents appuyant le commentaire ou la contestation, selon le cas.
29. Dans les dix (10) jours suivant la fin du Délai d'exclusion et de contestation, les Avocats du groupe doivent remettre sans délai aux Avocats de la Défenderesse une copie de la totalité des commentaires et des contestations reçues pendant le Délai d'exclusion et de contestation.

VI. INDEMNITÉ ACCORDÉE AUX MEMBRES DU GROUPE

A. Crédit échangeable

30. La Défenderesse dédommagera les Membres admissibles au crédit en allouant, à titre d'indemnité intégrale et définitive à l'égard des Réclamations quittancées, un Crédit échangeable de 1,00 \$ au Compte de chaque Membre admissible au crédit.
31. Le Crédit échangeable sera porté directement au Compte de chaque Membre admissible au crédit dans les trente (30) jours suivant la Date de prise d'effet. Les Membres admissibles au crédit ne seront pas tenus de fournir d'autres

renseignements ou de prendre d'autres mesures. Si le Compte d'un Membre admissible au crédit n'existe plus à la Date de prise d'effet, la Défenderesse ne sera tenue de prendre aucune mesure supplémentaire afin de communiquer avec les Membres admissibles au crédit concernés.

32. Le Crédit échangeable sera automatiquement affecté au paiement de la première commande sans alcool qu'un Membre admissible au crédit passera sur la Plateforme de DoorDash Canada après que le Crédit échangeable lui aura été attribué. Les Crédits échangeables ne sont pas transférables, ne peuvent pas être convertis en espèces et ne sont pas remboursables.

B. Frais d'administration

33. La Défenderesse assumera uniquement les Frais d'administration découlant de l'Entente de règlement en plus de l'indemnité aux Membres du groupe.
34. Les Parties s'engagent à fournir tous les efforts nécessaires pour limiter autant que possible l'ampleur des Frais d'administration et l'incidence de la mise en œuvre de l'Entente de règlement sur les activités de la Défenderesse.

VII. AUCUN SOLDE RÉSIDUEL APRÈS LA MISE EN ŒUVRE

35. Après la mise en œuvre et l'exécution de l'Entente de règlement, il ne restera aucun reliquat pouvant être utilisé aux fins de remboursement, de réparation ou d'indemnisation de tout Membre du groupe ou de tout tiers du secteur public ou privé, et les Membres du groupe et les Avocats du groupe n'auront droit à aucun avantage autre que les Crédits échangeables ainsi attribués et le paiement des Débours et honoraires des avocats du groupe conformément à l'Entente de règlement.
36. Il est expressément convenu et entendu par les Parties que les Crédits échangeables non utilisés, non échangés ou non réclamés ne constitueront pas un solde résiduel, et ne donneront lieu en aucun cas à un solde résiduel pour quelque fin que ce soit, y compris aux fins d'une demande de réparation ou d'indemnisation de la part des Membres du groupe ou du paiement d'une charge ou d'un droit de la part d'une tierce partie, y compris une charge ou un droit prévu par règlement. Il est toutefois entendu que la Défenderesse peut notamment résilier l'Entente de règlement conformément au paragraphe 49 si un tribunal reconnaît l'existence d'un solde résiduel.

VIII. LIBÉRATION ET QUITTANCE

37. À la Date de prise d'effet, le Demandeur et chacun des Membres du groupe seront réputés avoir quittancé, libéré et déchargé totalement, de façon définitive et à jamais les Personnes quittancées à l'égard de toutes les Réclamations quittancées et, par l'application du Jugement approuvant l'entente, ils les auront ainsi quittancées, libérées et déchargées.

38. Aucune disposition de l'Entente de règlement ne constituera ou ne sera réputée constituer une renonciation par la Défenderesse à tout droit ou à tout recours à l'égard d'une réclamation, d'une poursuite ou d'une cause d'action d'un Membre du Groupe ayant exercé son Droit d'exclusion, ni une renonciation par la Défenderesse à tout droit ou à tout recours dans le cadre de la contestation de l'Action collective si l'Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour ou qu'elle devient autrement nulle et sans effet par suite de l'application de l'une ou l'autre de ses dispositions, et aucune disposition de l'Entente de règlement ne pourra être interprétée de telle sorte.
39. Aucune disposition de l'Entente de règlement ne constituera ou ne sera réputée constituer une renonciation, par le Demandeur et les Membres du groupe, à l'égard d'un droit, d'une réclamation, d'une poursuite ou d'une cause d'action contre la Défenderesse si l'Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour ou qu'elle devient autrement nulle et sans effet par suite de l'application de l'une ou l'autre de ses dispositions, et aucune disposition de l'Entente de règlement ne pourra être interprétée de telle sorte.
40. Aucune des obligations, de quelque nature que ce soit, qui incombent à la Défenderesse et aux Avocats de la Défenderesse relativement à l'exécution de l'Entente de règlement ni le consentement de la Défenderesse à l'égard de l'Entente de règlement ou du Jugement approuvant l'entente rendu par la Cour ne constituent de quelque manière que ce soit un aveu de responsabilité de la Défenderesse.

IX. DÉBOURS ET HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

41. Dans le cadre de la Demande d'approbation, les Avocats du groupe demanderont à la Cour d'approuver les Débours et honoraires des avocats du groupe selon le montant total dont auront convenu les Parties.
42. La seule position que prendra la Défenderesse à l'égard de cette demande sera d'indiquer qu'elle a accepté de payer le montant maximum des Débours et honoraires des avocats du groupe.
43. Dans les trente (30) jours de la Date de prise d'effet et sur réception d'une facture des Avocats du groupe, la Défenderesse paiera aux Avocats du groupe le montant des Débours et honoraires des avocats du groupe approuvé par la Cour, au moyen d'un chèque ou d'un transfert par chambre de compensation automatisée. Si les Débours et honoraires des avocats du groupe sont payés au moyen d'un transfert par chambre de compensation automatisée, les Avocats du groupe fourniront tous les renseignements bancaires et fiscaux requis (y compris le formulaire rempli *W-8 BEN-E, Certificate of Status of Beneficial Owner for United States Tax Withholding and Reporting* du département du Trésor, Internal Revenue Service des États-Unis) en vue d'effectuer le virement télégraphique sur demande.
44. En contrepartie du paiement des Débours et honoraires des avocats du groupe, les Avocats du groupe s'engagent à ne pas réclamer à la Défenderesse ou aux Membres du groupe, directement ou indirectement, d'autres frais, coûts ou débours

de quelque nature ou provenance que ce soit, à ne pas participer, directement ou indirectement, à une action collective fondée en tout ou en partie sur des faits ou des causes d'action allégués dans l'Action collective, même si ces faits surviennent après le paiement des Débours et honoraires des avocats du groupe.

45. Les Parties reconnaissent que l'Entente de règlement n'est pas conditionnelle à l'approbation par la Cour des Débours et honoraires des avocats du groupe. Un refus de la Cour de consentir au paiement du montant maximum des Débours et honoraires des avocats du groupe, ou un appel de toute ordonnance à cet égard, ou toute annulation ou modification qui s'y rapporte, ne donnent pas lieu à une résiliation de l'Entente de règlement.

X. PROCÉDURE DE CLÔTURE DE L'ACTION COLLECTIVE

46. Dès que possible après l'attribution des Crédits échangeables, les Avocats du groupe déposeront une Demande de clôture auprès de la Cour, qui pourra être présentée au moment établi par cette dernière, en vue d'obtenir un Jugement de clôture qui confirmera la clôture de l'Action collective.
47. La Demande de clôture sera accompagnée d'un Rapport d'administration préparé par la Défenderesse, qui décrira en détail la mise en œuvre de l'Entente de règlement, en précisant le nombre total de Membres du groupe ainsi que le montant total de Crédits échangeables attribués à ceux-ci.
48. L'Entente de règlement n'est pas conditionnelle à l'approbation de cette rubrique par la Cour.

XI. RÉSILIATION

49. Dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
- la Cour n'accorde pas son autorisation à l'Action collective à titre d'action collective aux fins de règlement seulement;
 - la Cour refuse d'approuver la présente Entente de règlement ou toute partie importante de celle-ci ou approuve une version notablement modifiée de la présente Entente de règlement, à l'exception des paragraphes **10, 45 et 48** de l'Entente de règlement;

la présente Entente de règlement sera résiliée, sera nulle et sans effet, ne liera pas les Parties et ne devra pas être présentée comme preuve ou autrement dans le cadre d'une poursuite.

50. Dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
- le Jugement approuvant l'entente est porté en appel;
 - un tribunal reconnaît l'existence d'un solde résiduel;

c. plus de cent (100) Membres du groupe exercent leur Droit d'exclusion; la Défenderesse pourra, à son seul gré, déclarer que la présente Entente de règlement est nulle et sans effet, qu'elle ne lie pas les Parties et qu'elle ne peut être utilisée comme preuve ou autrement dans le cadre d'une poursuite.

51. Si la présente Entente de règlement est résiliée :

- a. aucune demande visant l'autorisation de l'Action collective à titre d'action collective et qui se fonde sur la présente Entente de règlement ne sera présentée, et les Parties reprendront le statut qui était le leur avant la signature de la présente Entente de règlement;
- b. toute ordonnance qui autorise l'Action collective et qui se fonde sur la présente Entente de règlement doit être écartée et déclarée nulle et sans effet, et il sera interdit à quiconque de prétendre le contraire;
- c. toute autorisation précédente de l'Action collective, y compris les définitions du Groupe et les questions communes invoquées dans l'Action collective, sera réputée être nulle et sans effet et ne pas porter préjudice à toute position que l'une ou l'autre des Parties peut prendre ultérieurement à l'égard de toute question dans le cadre de ces procédures ou de toute autre poursuite;
- d. dans les dix (10) jours suivant une telle résiliation, les Avocats du groupe doivent détruire l'ensemble des documents ou autres éléments se rapportant à l'Entente de règlement qui ont été fournis par la Défenderesse ou qui contiennent ou tiennent compte des renseignements tirés de ces documents ou d'autres éléments reçus de la Défenderesse et, dans la mesure où les Avocats du groupe ont communiqué à toute autre personne des documents ou des renseignements fournis par la Défenderesse, ceux-ci doivent récupérer ces documents ou ces renseignements et les détruire. Les Avocats du groupe fourniront à la Défenderesse une confirmation écrite d'une telle destruction.

XII. DISPOSITIONS FINALES

52. Les Annexes suivantes de la présente Entente de règlement sont importantes et en font partie intégrante, comme si elles y étaient reproduites intégralement :
 - a. Annexe A : Avis d'audience d'approbation du règlement
53. La présente Entente de règlement ne peut être modifiée qu'au moyen d'un acte écrit signé par toutes les Parties ou en leur nom.
54. La présente Entente de règlement et les Annexes qui y sont jointes constituent l'entente intégrale entre les Parties et remplacent toutes communications

antérieures, verbales ou écrites, entre les Avocats de la Défenderesse et les Avocats du groupe.

55. Les Parties estiment que l'Entente de règlement donnera lieu à une résolution complète et définitive de tous les litiges qui les opposent dans le cadre de l'Action collective. Les Parties conviennent que l'indemnité accordée aux Membres du groupe et les autres modalités de l'Entente de règlement ont été négociées sans lien de dépendance et de bonne foi par les Parties, et qu'elles rendent compte d'un règlement conclu volontairement après la consultation de conseillers juridiques compétents.
56. Les Parties conviennent de coopérer dans la mesure raisonnablement nécessaire pour donner effet à l'ensemble des modalités et conditions de la présente Entente de règlement et les mettre en œuvre, et de faire de leur mieux pour respecter ces modalités et conditions.
57. La présente Entente de règlement ne sera pas réputée constituer un aveu ou une reconnaissance de la part de l'une ou l'autre des Parties concernant la validité de tout droit, de toute réclamation ou de tout recours.
58. Chaque conseiller juridique ou toute autre personne qui signe la présente Entente de règlement ou l'une de ses Annexes au nom de l'une ou l'autre des Parties garantit par les présentes être autorisé à le faire.
59. La Cour reste compétente à l'égard de la mise en œuvre et de l'exécution des modalités de la présente Entente de règlement, et les Parties aux présentes s'en remettent à la compétence de la Cour aux fins de la mise en œuvre et de l'exécution de l'Entente de règlement.
60. La présente Entente de règlement constitue une « transaction » au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et elle sera régie, interprétée et mise à exécution conformément aux lois de la province de Québec.
61. En cas d'incompatibilité entre le libellé des avis aux Membres du groupe et celui de l'Entente de règlement, le libellé de l'Entente de règlement prévaudra.
62. Tous les frais qui ne sont pas expressément prévus par l'Entente de règlement, s'il y a lieu, seront assumés par la Partie qui les a engagés et celle-ci ne pourra en demander le remboursement à aucune autre Partie.
63. Tous les montants indiqués dans la présente Entente de règlement sont exprimés en dollars canadiens.
64. Les Parties ont expressément convenu que la présente Entente de règlement et les documents y afférents soient rédigés en langue anglaise, que la version française de la présente Entente de règlement est purement préparée à titre informatif et qu'en cas de divergence entre la présente Entente de règlement et la version anglaise de

celle-ci, l'Entente de règlement rédigée en anglais aura préséance sur sa version française.

The Parties have expressly agreed that this Settlement Agreement and documents ancillary thereto be drafted in the English language and that the French version of this Settlement Agreement shall be for information purposes only and that in the event of any discrepancy between this Settlement Agreement and the English version thereof, the English version Settlement Agreement will take precedence over the French version thereof.

65. Toute notification, demande, instruction ou tout autre document devant être remis par une Partie à l'autre (autre qu'une notification destinée à l'ensemble du groupe) doit être fait par écrit (y compris par courriel) et communiqué à :

A) Demandeur ou Avocats du groupe :

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

jlambert@lambertavocats.ca

M^e Benjamin W. Polifort

bpolifort@lambertavocats.ca

M^e Loran-Antuan King

aking@lambertavocats.ca

LAMBERT AVOCATS

1200, avenue McGill College, bureau 1800

Montreal (Québec) H3B 4G7

B) Défenderesse ou Avocats de la Défenderesse :

M^e Alexandre Fallon

afallon@osler.com

OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L./S.R.L.

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 1100

Montreal (Québec) H3B 4W5

66. La présente Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, notamment par voie de signature électronique. Tous les exemplaires signés seront réputés constituer ensemble un seul et même acte. Un jeu complet des documents originaux sera déposé auprès de la Cour.

[SIGNATURES À LA PAGE SUIVANTE]

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ET LEURS AVOCATS RESPECTIFS ONT SIGNÉ :

Signé à Montréal le _____ 2025

Signé à _____ le _____ 2025

OLIVIER PHANOR

Demandeur

**DOORDASH TECHNOLOGIES
CANADA INC.**

Par :

Titre :

Défenderesse

Signé à Montréal le _____ 2025

Signé à Montréal le _____ 2025

LAMBERT AVOCATS

(M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)
(M^e Benjamin W. Polifort)
(M^e Loran-Antuan King)

Avocats du groupe

**OSLER, HOSKIN & HARCOURT,
S.E.N.C.R.L./S.R.L.**

(M^e Alexandre Fallon)

Avocats de la Défenderesse